



Affaire n° IT-04-74-T  
*Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*

DOCUMENT PUBLIC

## DÉCISION

### LE GREFFIER,

VU le Statut du Tribunal international, adopté par le Conseil de sécurité en vertu de la résolution 827 (1993), et en particulier son article 21,

VU le Règlement de procédure et de preuve, adopté par le Tribunal international le 11 février 1994 et modifié par la suite (le « Règlement »), et en particulier son article 74,

**ATTENDU** que, dans l'Ordonnance portant nomination d'un *amicus curiae*, rendue à titre confidentiel le 3 juillet 2009 (l'« Ordonnance du 3 juillet 2009 »)<sup>1</sup>, la Chambre de première instance a nommé le comité de l'Association des Conseils de la Défense exerçant devant le Tribunal international (l'« Association des Conseils ») en tant qu'*amicus curiae* et lui a demandé de répondre aux questions énumérées dans l'ordonnance,

**ATTENDU** en outre que, dans l'Ordonnance portant modification de la nomination d'un *amicus curiae*, rendue le 15 juillet 2009 (l'« Ordonnance du 15 juillet 2009 »), la Chambre de première instance a autorisé « le transfert de la demande d'avis de la Chambre contenue dans l'Ordonnance du 3 juillet 2009 au “Disciplinary Council” » de l'Association des Conseils et a reposé les questions énumérées dans l'Ordonnance du 3 juillet 2009,

**ATTENDU** que, dans la Deuxième ordonnance portant nomination d'un *amicus curiae*, rendue le 25 août 2009 (l'« Ordonnance du 25 août 2009 »), la Chambre de première instance a prié le Greffier de nommer un *amicus curiae* en application de l'article 74 du Règlement et a demandé à l'*amicus curiae* ainsi désigné de répondre aux questions posées dans l'Ordonnance du 3 juillet 2009 et dans l'Ordonnance du 15 juillet 2009 et de lui soumettre un rapport dans un délai de un mois suivant la date d'enregistrement de l'Ordonnance du 25 août 2009,

**ATTENDU** que l'article 74 du Règlement ne précise pas les compétences que devrait avoir un *amicus curiae*, mais qu'il est dans l'intérêt de la justice de faire en sorte que ce dernier est une personne hautement qualifiée connaissant bien les règles de fond et de procédure nécessaires à l'accomplissement de son mandat devant le Tribunal international et qu'il a de l'expérience en la matière,

---

<sup>1</sup> L'Ordonnance du 3 juillet 2009 a été rendue publique par décision orale le 9 juillet 2009 ; voir compte rendu d'audience, p. 42799 et 427800.

**ATTENDU** en outre qu'il y a lieu, au vu de ses fonctions et de ses responsabilités, que l'*amicus curiae* soit lié par le Statut, le Règlement et toute autre disposition, règle ou ordonnance applicable du Tribunal international,

**ATTENDU** que M. Giuseppe Battista est un avocat qualifié du Canada et qu'il possède une grande expérience en droit pénal, en procédure pénale, qu'il connaît bien les règles de déontologie et qu'il a déjà exercé dans des affaires similaires,

**ATTENDU** que, conformément à la pratique du Greffe, le Greffier a consulté la Chambre de première instance pour s'assurer que M. Battista avait les compétences requises pour être nommé comme *amicus curiae*, et que ladite Chambre a approuvé la nomination de celui-ci,

**DÉCIDE** de désigner M. Battista en tant qu'*amicus curiae* chargé de répondre aux questions posées par la Chambre de première instance dans l'Ordonnance du 3 juillet 2009 et dans l'Ordonnance du 15 juillet 2009 et de faire rapport à celle-ci dans un délai de un mois suivant la date d'enregistrement de l'Ordonnance du 25 août 2009,

**DIT** que, dans l'exercice de ses fonctions, M. Battista sera lié par le Statut, le Règlement et toute autre disposition, règle ou ordonnance applicable du Tribunal international, y compris le Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international.

Le Greffier

*/signé/*

John Hocking

**[Sceau du Tribunal international]**

Le 28 août 2009  
La Haye (Pays-Bas)